



RAA n°16-2022-12-12-00011

ARRÊTÉ
portant renouvellement de deux parcours de pêche de graciation
espèce Truite sur les rivières « L'Aume » et de « La Couture »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation aux cadres et agents de la DDT ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public du 21 novembre au 11 décembre 2022 ;
- Considérant** que dans le cadre de la gestion piscicole durable, la mise en place de nouvelles pratiques de pêche permettant le développement de la valeur piscicole et halieutique dans un souci de protection et de préservation de la ressource piscicole ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Deux parcours de pêche de graciation (no-kill) concernant la truite avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, sont instaurés sur la rivière « L'Aume » et « La Couture » en 1^{ère} catégorie piscicole, (voir carte ci-jointe annexée).

Article 2 : Les limites de ces parcours sont désignées comme suit :

- Rivière « Aume » – commune de SAINT-FRAIGNE
Limite amont : passerelle de Moulin Neuf
Limite aval : Chemin de remembrement de Chantemerle
Longueur du parcours proposé : 800 m.
- Rivière « Couture » – communes de LUSPAULT, ORADOUR, SAINT-FRAIGNE
Limite amont : Chemin de remembrement en aval de la confluence du gouffre des Loges et de la Divise

Limite aval : Pont de la Prée sur le RD 333
Longueur du parcours proposé : 1 300 m.

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'Association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre.

Article 3 : Ces parcours sont instaurés pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 et sont ouverts aux pêcheurs du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre de chaque année.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Technique de pêche et matériel autorisés

Pêche à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés.

Article 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Aigre adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes de Saint-Fraigne, Luspault et Oradour, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 DEC. 2022
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche



Annexe 1 : Limites des parcours

Parcours de graciation – Truite – Rivière « L'Aume » commune de SAINT-FRAIGNE

Longueur du parcours proposé : 800 m

Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont Passerelle de Moulin Neuf	45.93967, -0.00571 45.93964, -0.00562	X : 467 177.51 Y : 6542211.13
Limite aval Chemin de remembrement de Chantemerle	45.93322, -0,00235 45.93324, -0,00220	X : 467 177.27 Y : 65441480.91

Parcours de graciation – Truite – Rivière « La Couture » commune de LUSPAULT, ORADOUR, SAINT-FRAIGNE

Longueur du parcours proposé : 1 300 m

Coordonnées	GPS Standard lon/lat	Lambert 93
Limite amont Chemin aval de la confluence du gouffre des Loges et la Divise	45.93490, -0,02372 45.933499, -0,02367	X : 465764.76 Y : 6541729.16
Limite aval Pont de la Prée RD333	45.92480, -0.01573 45.92490, -0,01568	X : 466340.15 Y : 6440589.25

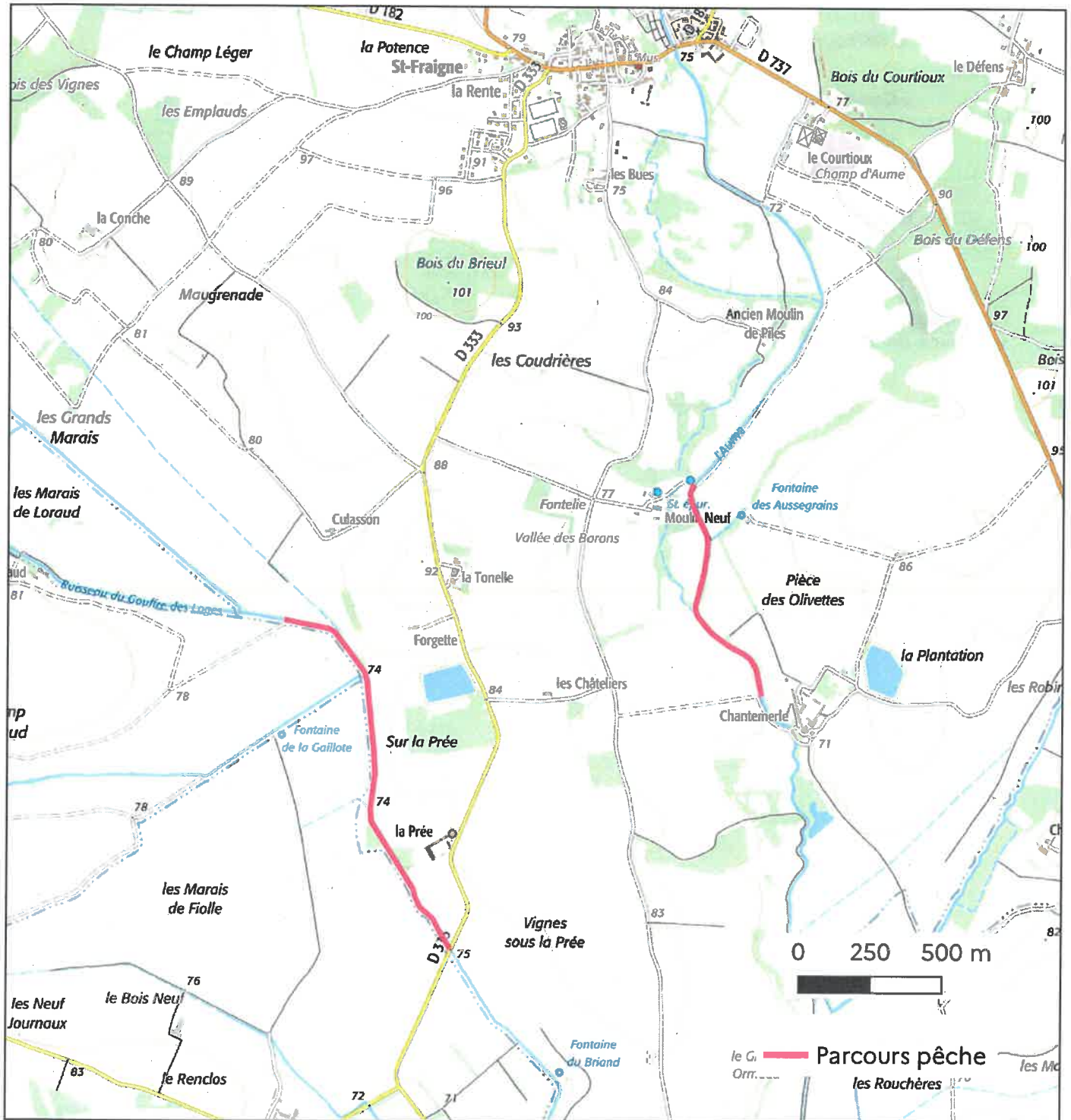


PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2

Parcours de graciation - No-Kill - Truite Rivières de "L'Aume" et de "La Couture"



Source de données : BDTopo - IGN
Fonds cartographique : Scan 25 - IGN

Conception : Direction départementale des territoires
Edition : 10-2022